



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-107 du 12 mai 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0080 relative au projet d'extension du bâtiment Madeleine Brès et de création d'un parking silo au sein du centre hospitalier Victor Dupouy, sis 69 rue du Lieutenant-colonel Proud'hon à Argenteuil dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 7 avril 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise foncière d'environ 50 000 m² au sein du centre hospitalier Victor Dupouy actuellement occupée par le bâtiment Madeleine Brès, divers bâtiments, des espaces publics et de stationnement, en :

- la démolition de divers bâtiments (pour un total de 50 600 m² de surface de plancher (SDP)) et des espaces nécessaires aux constructions,
- la construction de deux extensions est et ouest du bâtiment Madeleine Brès (19 300 m² de SDP actuellement) totalisant 63 800 m² SDP) environ en R+3 avec un rez-de-chaussée bas nécessitant des excavations de terres,
- la création d'un parking silo de 650 places au maximum (11 275 m² de SDP) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet s'implante en extension d'un bâtiment existant, sur un site artificialisé, en dehors de tout périmètre de protection relatif au paysage, aux milieux naturels aux risques, et qu'il prévoit la création d'espaces verts et la plantation d'arbres et arbustes ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de prélèvement d'eaux dans le milieu naturel, en phase chantier ou exploitation, et que selon le dossier le projet n'engendre pas d'effluents ;

Considérant que, comme le maître d'ouvrage l'a confirmé en cours d'instruction, le projet ne prévoit pas d'activité supplémentaire hospitalière, les 300 places de stationnement supplémentaires sont réalisées pour réduire au maximum le stationnement « sauvage » actuel sur le site et sur l'espace public environnant, et qu'en conséquence « il n'y aura donc a priori pas de déplacements supplémentaires dans le secteur » ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS), que le maître d'ouvrage a prévu le traitement des terres d'excavations en exutoire adapté, et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant par ailleurs que le maître d'ouvrage a confirmé en cours d'instruction qu'il n'y a pas d'amiante dans les bitumes des voies qui seront démolies ;

Considérant que le projet conduira à la production d'un important volume de déblais excédentaires (du fait notamment de l'excavation de près de 100 000 m³ de terres), et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée prévisible de sept ans, dans un hôpital, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, mais que selon le maître d'ouvrage le projet, y compris en phase chantier

« n'est pas susceptible de générer des risques sanitaires », et que des prescriptions sont prévues pour limiter les nuisances et pollutions liées au chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du bâtiment Madeleine Brès et de création d'un parking silo au sein du centre hospitalier Victor Dupouy, sis 69 rue du Lieutenant-colonel Proud'hon à Argenteuil dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le Chef du service Connaissance
et Développement Durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

